

Provisoire

Réservé aux participants

7 janvier 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3420^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 4 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Coopération avec d'autres organes

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.18-11098 (F) 221018 070119



* 1 8 1 1 0 9 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Al-Marri
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 10.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

(point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1).

M. Cissé félicite le Rapporteur spécial pour l'excellente qualité de son rapport, qui porte sur un sujet complexe dont il a su rendre la compréhension plus aisée. S'agissant des projets de conclusion proposés, la première phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 est en elle-même suffisante puisqu'elle développe avec suffisamment de clarté le titre du projet de conclusion. Par contre, la deuxième phrase est quelque peu superflue, car il va sans dire qu'un traité frappé de nullité ne crée ni droits ni obligations pour les États, qu'ils y soient ou non parties.

Le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 dispose que « [p]our éviter tout conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), les dispositions conventionnelles doivent autant que possible être interprétées d'une manière qui les rende compatibles avec cette norme ». Le terme « interprétées » est inapproprié, puisque l'objet de la disposition est d'éviter tout conflit potentiel ou réel entre un instrument juridique négocié par les parties et une norme impérative. En effet, un texte juridique n'est interprété qu'une fois qu'il a été adopté ou qu'il est déjà en vigueur. Or l'objet du paragraphe en question est d'éviter tout conflit en veillant à ce que des dispositions conventionnelles en cours de conclusion ou d'adoption ne violent ou ne méconnaissent pas les normes impératives du droit international. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 devrait donc être libellé comme suit : « Pour éviter tout conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*), les dispositions conventionnelles en cours de conclusion ou d'adoption doivent, autant que possible, être compatibles avec cette norme. ».

De manière générale, le projet de conclusion 11 est satisfaisant dans la mesure où ses deux paragraphes décrivent et analysent clairement la problématique envisagée, à savoir la séparabilité des dispositions conventionnelles en conflit avec une norme impérative. M. Cissé émet néanmoins une réserve en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2, qui dispose qu'« il ne serait pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité ». Cette disposition manque de clarté et n'aide guère à la compréhension du projet de conclusion. Les alinéas a) et b) sont suffisamment clairs et règlent les problèmes posés par celui-ci. Si l'alinéa c) devait rester en l'état, son contenu devrait être mieux expliqué dans le rapport. À défaut, il pourrait être supprimé et son contenu expliqué de manière plus exhaustive dans le commentaire, dans lequel il conviendrait d'expliquer également pourquoi il ne serait pas injuste de continuer d'exécuter ce qui subsiste du traité et ce que l'on entend par « ce qui subsiste du traité ».

S'agissant du projet de conclusion 14, son paragraphe 2, quoique pertinent, laisse subsister une certaine ambiguïté en ce qui concerne l'exigence du consentement des parties pour établir la compétence de la Cour internationale de Justice. De fait, ce paragraphe ne précise pas de qui doit émaner le consentement. S'agit-il du seul consentement des États parties au traité ? Quid du consentement des États tiers, eu égard au principe selon lequel le respect des normes impératives est une obligation *erga omnes* ? En tout état de cause, le fait de mettre l'accent sur l'exigence du consentement pour établir la compétence de la Cour et d'en faire une condition *sine qua non* de cette compétence risque de rendre non justiciable devant la Cour la violation de normes impératives par un État, au motif que ce dernier n'a pas donné son consentement à la compétence de la Cour pour connaître de telles violations. Bien qu'il soit solidement établi en droit international qu'aucune réserve ne peut être formulée à une norme impérative, le principe du consentement tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 du projet de conclusion 14 risque de donner toute latitude aux États pour rejeter la compétence de la Cour, même en l'absence de réserve formelle. Il serait souhaitable que la Commission relativise le sens et la portée du principe de consentement à la compétence de la Cour si elle veut que les normes impératives conservent leur véritable nature, celle de normes auxquelles aucune dérogation n'est permise par quelque moyen que ce soit.

M. Cissé dit qu'eu égard à ces considérations, il propose de libeller comme suit le paragraphe 2 du projet de conclusion 14 : « Le fait qu'un différend mette en cause une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) suffit à établir, *prima facie*, la compétence de la Cour. ». Ce libellé signifie que la compétence peut être établie même sans le consentement des parties. Les mots « nécessaire en droit international » qui figurent à la fin de la phrase proposée par le Rapporteur spécial peuvent être supprimés car ils ne facilitent pas la compréhension du projet de conclusion dans son ensemble.

En ce qui concerne le projet de conclusion 15, il conviendrait, au paragraphe 1 du texte français, de remplacer les mots « si elle serait en conflit » par les mots « si elle est en conflit ». Au paragraphe 3 du texte français, il serait plus exact de viser la règle de l'objecteur persistant en tant que « principe » plutôt qu'en tant que « doctrine », car le terme « principe » a une portée plus large que le terme « doctrine », qui dénote un contenu variable, diffus et imprécis.

Bien que le projet de conclusion 18 soit satisfaisant tel qu'actuellement libellé, la Commission pourrait l'améliorer en indiquant que les violations qu'il vise peuvent être invoquées par tous les États, puisqu'elles concernent des obligations *erga omnes*.

Les projets de conclusions 20, 21 et 22 sont dans une large mesure bien rédigés. Ils pourraient toutefois être regroupés en un seul projet de conclusion dont les différents paragraphes traiteraient de manière générale de la coopération et, plus spécifiquement, des questions relatives à l'assistance et à la compétence des États pour connaître des infractions aux normes impératives du droit international général.

Les deux paragraphes du projet de conclusion 23 reflètent l'objectif de celui-ci, à savoir empêcher qu'un représentant de l'État qui a commis une infraction interdite par une norme impérative du droit international général puisse invoquer sa position officielle pour se soustraire à la juridiction pénale étrangère. M. Cissé dit qu'il pense toutefois comme M. Nolte que le raisonnement suivi dans le rapport est incomplet, en ce qu'il ne concerne que l'immunité *ratione materiae*. Qu'en est-il de l'immunité *ratione personae* lorsqu'un représentant de l'État a commis une infraction interdite par une norme impérative du droit international général ?

La relation entre l'immunité *ratione personae* et le *jus cogens* ne peut être éludée car, pour diverses raisons, les infractions interdites par des normes impératives du droit international général peuvent n'être connues et prouvées que longtemps après qu'elles ont été commises, parce que leur auteur n'est plus en fonctions. Par souci de cohérence avec les travaux de la Commission sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le projet de conclusion 23 devrait comprendre un paragraphe sur l'immunité *ratione personae*.

M. Cissé dit qu'il continue de penser qu'il serait utile de dresser une liste indicative et non limitative de normes du *jus cogens*, car une telle liste contribuerait à consolider ces normes en droit international lorsque des affaires les concernant sont portées devant les juridictions internationales. Le fait que les normes du *jus cogens* soient dynamiques et évoluent dans le temps ne devrait pas entraver l'élaboration d'un cadre juridique plus structuré propre à faciliter l'encadrement progressif de normes du *jus cogens*. Pour faire une analogie avec le droit de la délimitation des frontières maritimes, les grands principes de ce droit n'ont pas été définis une fois pour toutes en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. En effet, le juge international a développé ce droit progressivement, de manière plus structurée, au fur et à mesure que des différends lui étaient soumis. La Commission doit bien commencer quelque part, et une liste indicative constituerait un bon point de départ. Le contentieux du *jus cogens* pourrait connaître le même destin que le contentieux de la délimitation maritime, pourvu que la Commission décide de prendre les devants en la matière.

La prise en considération du *jus cogens* régional est de la plus haute importance. Le *jus cogens* régional existe bel et bien en droit international et il faut le traiter comme tel, sans le considérer systématiquement comme un facteur risquant de contribuer à la fragmentation du droit international. Comment pourrait-il ne pas exister alors que la Charte des Nations Unies elle-même délègue aux cadres régionaux le règlement de certains conflits menaçant la sécurité internationale ? Le *jus cogens* régional et le *jus cogens*

universel sont les deux faces d'une même réalité, leur objet étant de préserver les valeurs fondamentales de la communauté des nations.

M. Cissé dit que, compte tenu des observations qu'il vient de faire, il recommande le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

M. Grossman Guiloff remercie le Rapporteur spécial pour le travail méticuleux et considérable qui a abouti à son troisième rapport, qui porte sur les aspects les plus complexes du sujet, notamment les conséquences juridiques du *jus cogens*.

Dans le cadre des débats théoriques sur le *jus cogens*, deux concepts importants sont en opposition. Le premier est la nécessité de relations internationales stables fondées sur l'observation du principe *pacta sunt servanda* ; ce concept est important, car la souveraineté des États et la stabilité des relations internationales ne peuvent être prises à la légère. Le second concept est qu'il existe des valeurs communément partagées d'une importance telle que la communauté internationale rejette tout comportement qui les viole. La notion même de « communauté internationale » implique l'acceptation de certaines valeurs et le rejet – considéré comme essentiel par la communauté internationale dans son ensemble – de certains comportements.

Ces deux concepts ont été conciliés, premièrement, par l'exigence que les valeurs communément partagées soient convenues par la communauté internationale dans son ensemble et, deuxièmement, par la satisfaction d'exigences procédurales lorsqu'une atteinte à ces valeurs est invoquée. La Convention de Vienne sur le droit des traités est le dispositif normatif les ayant conciliés qui revêt la plus haute autorité. C'est pourquoi la plupart des questions envisagées dans le rapport se posent aux États qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne ou qui y ont formulé des réserves qui ont des conséquences en ce qui concerne les normes impératives et, en particulier, les mécanismes de règlement des différends. Dans le même esprit, le problème est de savoir si, et dans quelle mesure, la Convention de Vienne codifie le droit international coutumier ou fait désormais partie de ce droit. Du point de vue des éléments procéduraux, on ne peut affirmer qu'ils ont tous acquis le statut de normes du droit international coutumier. Malheureusement, la pratique des États à cet égard est limitée. Cela dit, la nécessité de réaliser un équilibre, de concilier le principe *pacta sunt servanda* avec les valeurs communément partagées, a été reconnue par la communauté internationale. Sur la base de cette reconnaissance, on peut faire valoir de manière persuasive, par un raisonnement déductif, que certaines obligations de caractère procédural peuvent être établies, y compris, à tout le moins, l'obligation de négocier de bonne foi. Il importe également de comprendre que, en raison de la nature du *jus cogens*, des conséquences doivent nécessairement découler des normes en relevant, car à défaut, tout ne serait que pure rhétorique, et la légitimité de l'état de droit et l'idée que le droit doit régir les comportements en seraient compromises. À cet égard, il importe de tenir compte du raisonnement suivi par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, dans laquelle la Cour déclare que « les articles 65 à 67 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'ils ne codifient pas le droit coutumier, le reflètent du moins généralement et contiennent certains principes de procédure qui ont pour fondement l'obligation d'agir de bonne foi ». Également pertinent à cet égard est l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que « [l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

M. Grossman Guiloff dit qu'ainsi que l'ont souligné de nombreux membres avant lui, lorsqu'elle analyse chacun des projets de conclusion présentés par le Rapporteur spécial, la Commission ne risque pas de s'égarer si elle adhère étroitement à la Convention de Vienne, au droit de la responsabilité de l'État et aux autres contributions importantes qu'elle a apportées par le passé.

Comme l'a notamment déclaré M. Murphy, il importe de réaliser un équilibre dans les projets de conclusion en suivant les dispositions de la Convention de Vienne. C'est pourquoi il serait intéressant de se demander comment les efforts faits pour réaliser cet équilibre sont affectés par l'intégration des concepts d'« extinction » et de « nullité » d'un traité, étant donné que le titre du projet de conclusion 10 ne vise que la nullité.

Quant à l'interprétation d'une disposition conventionnelle, il existe deux possibilités. La première, reflétée au paragraphe 3 du projet de conclusion 10, consiste à interpréter la disposition d'une manière qui la rende compatible avec la norme impérative du droit international général en cause. La seconde consiste à l'interpréter d'une manière qui évite strictement tout conflit avec une norme impérative du droit international général. M. Grossman Guiloff se demande s'il est possible de formuler une règle générale qui privilégie l'une ou l'autre de ces interprétations, et si la Commission ne devrait pas envisager de tenir compte de la norme particulière du *jus cogens* qui est en cause. Par exemple, il est généralement admis dans la jurisprudence des juridictions régionales et de la Cour internationale de Justice que, lorsque l'on interprète des traités relatifs aux droits de l'homme, leur objectif humanitaire doit être pris en considération. Les États devraient-ils donc se voir accorder plus ou moins de latitude dans l'interprétation lorsqu'une norme du *jus cogens* relative aux droits de l'homme est en cause ?

M. Grossman Guiloff dit qu'il est d'accord avec les membres qui ont soulevé la question de la place du projet de conclusion 12, qui traite des conséquences qui naissent une fois qu'il a été établi qu'un traité était nul ou avait pris fin. La place de ce projet de conclusion aura un impact sur l'équilibre du projet de conclusions dans son ensemble.

M. Grossman Guiloff dit que d'une manière générale il approuve le projet de conclusion 13. S'il soulève des questions, le Comité de rédaction pourra les résoudre.

En ce qui concerne le projet de conclusion 14, M. Grossman Guiloff dit qu'il partage le désir du Rapporteur spécial de recommander des procédures de règlement pacifique des différends dans lesquels un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général est en cause. Il estime toutefois que la Commission doit préserver le caractère volontaire de la compétence. De plus, la recommandation de ne recourir qu'à la Cour internationale de Justice semble trop étroite. Il existe après tout d'autres modes de règlement pacifique des différends. M. Grossman Guiloff dit qu'il a écouté avec intérêt les observations de M. Reinisch sur le risque de fragmentation du droit international au cas où la Commission inclurait l'arbitrage parmi ces modes, mais la communauté juridique internationale a les moyens de réagir à des décisions ou accords hypothétiques susceptibles d'avoir un impact sur les normes impératives, et l'argument selon lequel la Commission ne devrait pas recommander de renvoyer tous les différends à la Cour internationale de Justice n'est pas sans mérite. M. Grossman Guiloff rappelle qu'ainsi qu'il l'a déjà dit, les questions envisagées dans le rapport ne se posent pas pour les États qui ont ratifié la Convention de Vienne et n'ont pas formulé de réserves à la clause relative au règlement des différends qui y figure. Ces questions ne se posent pas non plus pour les États qui ont ratifié des traités contenant une clause compromissaire prévoyant la saisine de la Cour internationale de Justice, comme le Traité américain de règlement pacifique. Il pourrait être intéressant de dresser un inventaire de ces traités et des États qu'ils lient, car cela permettrait à la Commission d'évaluer l'ampleur de la question, au sujet de laquelle la pratique des États est limitée.

M. Grossman Guiloff dit qu'il pense comme M. Murphy et d'autres membres que le Rapporteur spécial doit traiter des principes généraux du droit dans la section de son rapport concernant les conséquences des normes impératives sur les autres sources du droit international. Bien qu'il soit hautement improbable qu'un principe général entre en conflit avec une norme impérative, les principes généraux devraient être envisagés par souci de cohérence. M. Grossman Guiloff dit que d'une manière générale il souscrit au raisonnement du Rapporteur spécial concernant le projet de conclusion 15.

S'agissant du paragraphe 1 de ce projet de conclusion, une règle du droit international coutumier ne se forme pas si elle serait en conflit avec une norme impérative du droit international général. Il en est de même des principes généraux et des autres sources de droit, en raison de la nature du *jus cogens* et parce que les normes du *jus cogens* sont le résultat de processus complexes. Il estime qu'*ab initio*, la Commission devrait considérer que toute manifestation, tout comportement ou toute déclaration qui est en conflit avec une norme impérative ne peut donner naissance à une règle du droit international.

S'agissant du projet de conclusion 16, M. Grossman Guiloff dit qu'il pense comme les membres qui l'ont précédé que le terme « acte unilatéral » devrait être expliqué dans le commentaire.

Les organisations internationales, parce qu'elles ont la personnalité juridique internationale, sont également liées par les normes impératives du droit international général. Le projet de conclusion sur les conséquences de ces normes pour les organisations internationales est donc justifié. Il va sans dire que ces conséquences ne se limitent pas à l'adoption de résolutions contraignantes mais concernent également l'obligation de non-reconnaissance et toutes les autres conséquences juridiques découlant du *jus cogens*. Cela devrait être indiqué plus clairement dans le texte des projets de conclusion et des commentaires y relatif. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de conclusion 17, les résolutions des organes d'organisations internationales, sans exception, doivent être compatibles avec les normes du *jus cogens*. Toutefois, comme d'autres membres de la Commission, M. Grossman Guiloff se demande s'il convient de viser expressément le Conseil de sécurité. Il n'est pas convaincu par les arguments avancés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport concernant notamment la primauté des résolutions du Conseil sur d'autres règles. En tout état de cause, ce n'est pas quand le Conseil de sécurité décide d'agir, mais lorsqu'il n'agit pas, que les problèmes les plus complexes se posent. M. Grossman Guiloff propose d'indiquer dans le commentaire que tous les organes des organisations internationales doivent respecter les normes du *jus cogens*. Il est favorable à l'inclusion d'un projet de conclusion général visant expressément toutes les conséquences juridiques des normes impératives pour les organisations internationales et l'ajout d'explications supplémentaires dans le commentaire.

Il est légitime de viser les obligations *erga omnes* dans le cadre du projet de conclusion 18 et le libellé de celui-ci devrait suivre de près celui du paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces articles devraient aussi servir de modèle pour le projet de conclusion 20 ; tout écart par rapport à leur libellé devrait être expliqué par le Rapporteur spécial.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie les projets de conclusions 22 et 23, car l'interdiction des infractions internationales implique nécessairement l'obligation de prévenir ces infractions et de punir ceux qui les commettent, conformément aux principes découlant des procès de Nuremberg et à des instruments tels que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 22 lui pose toutefois problème, parce qu'il omet le principe de la nationalité passive et les conflits de compétence, qui devraient au moins être envisagés dans le commentaire. Dans son état actuel, le paragraphe 2 du projet de conclusion 22 n'exige pas que la compétence nationale soit exercée conformément au droit international ; M. Grossman Guiloff propose donc de le reformuler pour y énoncer cette exigence, étant donné le risque d'abus de cette compétence.

L'immunité *ratione materiae* devrait être envisagée expressément dans le projet de conclusions, car les infractions internationales sont souvent commises par des personnes occupant une position officielle et l'immunité dont elles jouissent ne doit pas être un motif d'exonération de leur responsabilité. Quoi qu'il en soit, la Commission devrait s'efforcer d'assurer la cohérence avec ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et, en conséquence, renvoyer les projets de conclusions 22 et 23 au Comité de rédaction et suspendre ses travaux les concernant jusqu'à ce que le projet d'article 7 sur l'immunité des représentants de l'État ait été adopté en première lecture.

M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit à l'observation faite par d'autres membres selon laquelle les commentaires sont un élément essentiel des travaux de la Commission en ce qu'ils ouvrent des possibilités de dialogue constructif et interactif avec la Sixième Commission. Tout en reconnaissant les difficultés que pose l'établissement d'une liste indicative de normes du *jus cogens* – laquelle devra également indiquer les critères appliqués pour choisir les normes qui y figurent – il estime qu'une telle liste serait utile compte tenu des réactions de certains États aux travaux sur le sujet.

En conclusion, M. Grossman Guiloff dit qu'il est favorable au renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

M. Jalloh dit qu'il considère que les raisons avancées par le Rapporteur spécial pour viser les résolutions du Conseil de sécurité, exposées au paragraphe 150 de son troisième rapport, sont suffisamment persuasives. Il n'est pas controversé que nul n'est au-dessus de la loi et qu'en conséquence les résolutions du Conseil de sécurité sont soumises aux mêmes règles que celles de toute autre organisation internationale, comme indiqué dans le projet de conclusion 17. Il serait utile que les membres qui estiment qu'il est « inapproprié » de viser expressément les résolutions du Conseil de sécurité expliquent leur position. Quant aux observations de M. Grossman Guiloff, s'il est vrai que dans de nombreuses situations le Conseil de sécurité ne prend aucune décision, il doit, lorsqu'il en prend, le faire dans le respect du droit.

M. Grossman Guiloff dit que, s'il est évident que telle n'était pas l'intention du Rapporteur spécial, tel qu'actuellement libellé le projet de conclusion 17 donne à penser que le Conseil de sécurité peut avoir adopté des résolutions qui sont en conflit avec des normes du *jus cogens*, et qu'il est nécessaire d'établir que le Conseil n'est pas au-dessus de la loi.

M. Hmoud dit qu'il félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui, bien qu'il traite des aspects les plus complexes du sujet, expose clairement les conséquences des normes du *jus cogens* sur le droit de la responsabilité de l'État. Il assoit solidement les projets de conclusion sur la pratique et la doctrine, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et aux autres règles du droit international général.

Si certains États Membres et membres de la Commission ont déploré que la Commission n'ait pas elle-même adopté les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, l'approche du sujet suivie par le Rapporteur spécial semble avoir été généralement bien accueillie. La méthode de travail suivie par la Commission pour ce sujet n'entrave pas ses travaux, pas plus qu'elle ne nuit à leur transparence. En effet, les États ont eu la possibilité de réagir aux rapports du Rapporteur spécial à la Sixième Commission et ils pourront examiner les projets de conclusion et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture avant qu'ils ne soient adoptés en seconde lecture.

La principale difficulté que soulève le sujet à l'examen tient à l'incertitude quant aux conséquences des normes du *jus cogens* autres que celles énoncées aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne. La pratique comme la jurisprudence sont rares à cet égard et les sources se limitent essentiellement à la doctrine. Le rapport du Rapporteur spécial identifie néanmoins suffisamment ces conséquences sur la base des règles énoncées dans la Convention de Vienne et des règles du droit international général relatives au *jus cogens*. Cela est suffisant pour fonder les travaux de la Commission sur la *lex lata*, bien que certains projets de conclusion relèvent davantage de la *lex ferenda*. Ces travaux n'en seront pas compromis dès lors que les projets de conclusion sont solidement fondés. Le fait que ceux-ci concernent principalement deux branches du droit – le droit des traités et le droit de la responsabilité de l'État – facilite le processus d'identification, mais M. Hmoud dit qu'il ne voit pas pourquoi la Commission ne devrait pas traiter des conséquences du *jus cogens* dans des domaines autres que le droit des traités et le droit de la responsabilité de l'État. Si ces conséquences sont bien établies en tant que règles ou règles en formation dans ces autres domaines, il n'y a aucune raison que la Commission s'abstienne de les envisager dans le cadre du sujet et, le cas échéant, d'adopter des conclusions y relatives.

Rappelant que comme plusieurs autres membres de la Commission il a fait valoir à la session précédente que les caractéristiques et conséquences des normes du *jus cogens* étaient inextricablement liées et qu'il préférerait donc ajourner l'examen des projets de conclusion les concernant jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait analysé la question des conséquences et des effets juridiques des normes du *jus cogens*, M. Hmoud dit que le projet de conclusion 2 peut maintenant être lu comme élayant les projets de conclusion proposés sur les conséquences du *jus cogens* dans tous les domaines identifiés par le Rapporteur spécial.

La nullité d'un traité est bien établie en tant que principale conséquence d'un conflit avec une norme du *jus cogens*, comme l'attestent les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne. Toutefois, les propositions doctrinales mises à part, il n'y a guère de pratique attestant l'étendue de cette nullité. M. Hmoud dit qu'à sa connaissance jamais une juridiction internationale n'a annulé l'intégralité d'un traité parce que l'une de ses dispositions étaient en conflit avec une règle du *jus cogens*, et jamais un État n'a invoqué les procédures prévues aux articles 65 ou 66 de la Convention de Vienne ou par le régime conventionnel en cause pour annuler un traité sur la base d'un conflit avec le *jus cogens*. Cela ne saurait remettre en question le contenu de la règle relative à la nullité, mais il importe que la Commission détermine l'applicabilité de celle-ci et définisse les moyens de la mettre en œuvre sans menacer la stabilité des relations conventionnelles. Ces questions sont étroitement liées à celle de l'application du droit international, mais il importe de tenir compte de la nécessité de protéger la stabilité des relations conventionnelles et de ne pas ouvrir la porte à d'innombrables invocations de nullité sur la base d'un conflit avec des normes du *jus cogens*. Comme on l'a vu, les juridictions internationales se sont abstenues pour de bonnes raisons de déclarer que des traités étaient nuls, et la Commission doit faire preuve de prudence en la matière, en tenant compte de la tendance à faire intervenir des considérations politiques dans l'application des règles du *jus cogens*.

Si le sens ordinaire des mots « en conflit avec le *jus cogens* » est peut-être clair au regard des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne, l'application de ces articles risque de se révéler difficile. Par exemple, si un traité autorise le recours à la force dans le cadre de la légitime défense collective mais aussi des interprétations de la légitime défense plus larges que celles qui sont admises, on peut se demander s'il sera considéré comme nul ou annulable. Certaines règles du *jus cogens*, relatives en particulier à l'emploi de la force, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, risquent de porter atteinte au principe *pacta sunt servanda* si le terme « en conflit avec » n'est pas clairement interprété. Cette question devrait peut-être être analysée plus avant.

M. Hmoud dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que l'article 53 de la Convention de Vienne ne permet pas de séparer les dispositions d'un traité en conflit avec des normes du *jus cogens* du reste du traité, et que celui-ci sera donc nul dans son intégralité. Les travaux préparatoires de cet article attestent que l'intention était de parvenir à ce résultat et il n'existe aucune pratique ultérieure permettant de s'écarter de cette interprétation. Toutefois, comme jamais en pratique un traité n'a été annulé dans son intégralité parce qu'il était en conflit avec une norme du *jus cogens*, il faut appliquer les règles d'interprétation pour déterminer si telle ou telle disposition conventionnelle est en conflit avec une norme du *jus cogens*, l'accent étant mis sur la nécessité d'interpréter autant que possible le traité d'une manière compatible avec cette norme.

De la même manière, l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités laisse la porte ouverte à la séparabilité, et bien qu'aucune logique juridique ne justifie qu'un conflit existant (art. 53) soit traité différemment d'un conflit survenant après la conclusion du traité (art. 64), la Commission ne peut limiter le texte de l'article 64. La séparabilité des dispositions doit donc être maintenue. En outre, les conditions énoncées à l'article 44 de la Convention de Vienne sont applicables à la séparabilité en vertu de l'article 64 puisque l'article 44 s'applique de manière générale à toutes les causes de nullité prévues dans la partie V de la Convention.

Le projet de conclusion 12, qui reflète les paragraphes 1 et 2 de l'article 71 de la Convention de Vienne, doit être conservé. S'il pense comme le Rapporteur spécial que les conséquences des actes accomplis sur la base d'une disposition d'un traité qui n'est pas en conflit avec des normes existantes du *jus cogens* ne doivent pas être touchées, M. Hmoud doute que ces conséquences puissent elles-mêmes produire des effets juridiques.

S'agissant de la procédure à suivre pour annuler des traités au motif qu'ils sont en conflit avec une norme du *jus cogens*, la Commission doit faire preuve de prudence lorsqu'elle cherche à prévenir les abus tout en tenant compte de l'intérêt que présente une telle procédure. Si la Commission devait aller au-delà des conditions énoncées à l'article 64 de la Convention de Vienne, il pourrait être prudent de prévoir d'autres moyens de règlement des différends en préalable à la saisine de la Cour internationale de Justice. S'il est clair que l'intention est d'éviter la fragmentation en ce qui concerne la question

cruciale de l'annulation d'un traité parce qu'il est en conflit avec une norme du *jus cogens*, la Commission devrait néanmoins indiquer clairement que la Cour internationale de Justice doit être le dernier recours. Comme souligné dans le rapport, la probabilité d'invocations unilatérales de la nullité d'un traité demeure faible. M. Hmoud indique que de ce fait il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le point de savoir s'il convient de prévoir une procédure de règlement des différends concernant l'annulation d'un traité parce qu'il est en conflit avec une norme du *jus cogens*.

Les traités doivent autant que possible être interprétés de manière à éviter tout conflit avec les normes du *jus cogens* ; c'est ce qu'indique, au moins partiellement, le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne. Quoi qu'il en soit, les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de cette Convention doivent s'appliquer et le libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 est satisfaisant en ce qu'il ne tente pas de les redéfinir. La supériorité des normes du *jus cogens* implique nécessairement qu'elles jouent un rôle de premier plan dans l'interprétation des traités, comme l'attestent déjà un certain nombre d'exemples.

Lorsqu'elle a défini les effets des normes du *jus cogens* sur les réserves aux traités dans son Guide de la pratique sur les réserves aux traités, la Commission n'a pas affirmé qu'une réserve qui était en conflit avec une norme du *jus cogens* était substantiellement non valide ; toutefois, la directive 4.4.3 est claire : une telle réserve ne modifie pas le traité ni ses effets juridiques, conformément aux articles pertinents de la Convention de Vienne sur les réserves non valides, et en conséquence elle est nulle et non avenue. M. Hmoud appuie donc le projet de conclusion 13.

M. Hmoud dit qu'il apprécie l'analyse que fait le Rapporteur spécial des conséquences du *jus cogens* sur le droit de la responsabilité de l'État et les projets de conclusion proposés à cet égard. Quant à savoir si la Commission doit s'en tenir à ce que prévoient les articles sur la responsabilité de l'État – qu'il n'y a de conséquences qu'en cas de violation grave de normes du *jus cogens* – ou si elle doit élargir ces conséquences à toutes les violations, il constate que, dans les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État, l'obligation de coopérer a été à l'époque considérée non comme relevant de la *lex lata* mais comme une règle en voie de formation. Le principe étant désormais clairement établi dans la pratique et la jurisprudence, il est clair que l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves relève de la *lex lata*. M. Hmoud dit qu'il ne voit pas pourquoi la Commission ne devrait pas proposer au titre de la *lex ferenda* des conséquences qui en viendront à faire partie de la *lex lata*. De plus, s'il y a de bonnes raisons juridiques et politiques de limiter l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves des normes du *jus cogens*, il n'en va pas de même de l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par une telle violation et de ne pas y prêter assistance. En d'autres termes, il est injustifiable de dire qu'un État est autorisé à reconnaître une situation créée par une violation d'une norme du *jus cogens* ou à y prêter assistance si cette violation n'est pas grave. Il n'y a pas de pratique ni de jurisprudence autorisant les sujets de droit international à le faire. Si les articles sur la responsabilité de l'État reflètent un compromis ou, plus précisément, une règle de consensus, ils n'excluent pas la possibilité que les violations ordinaires (autres que graves) du *jus cogens* aient des conséquences particulières.

S'agissant du rôle des organisations internationales en tant que sujets de droit international en ce qui concerne les violations des normes du *jus cogens*, tant les articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales que la jurisprudence, notamment l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, confirment que les organisations internationales ont des obligations en cas de violation grave de normes du *jus cogens*. Ainsi, de la même manière que pour les États, le projet de conclusions devrait énoncer l'obligation des organisations internationales de coopérer pour mettre fin aux violations graves et de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par toutes les violations de normes du *jus cogens*, ni prêter assistance à leur maintien.

M. Hmoud dit qu'il appuie le projet de conclusion 18, notant que si la Commission devait limiter la possibilité que les normes du *jus cogens* aient des effets *erga omnes* s'agissant de créer des obligations, elle limiterait l'application de ces normes. Le rapport n'envisage pas le contenu des obligations *erga omnes* au-delà des violations graves des

normes du *jus cogens* ; il pourrait être souhaitable, tout en tenant compte de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, d'identifier tant le caractère de l'effet *erga omnes* des normes du *jus cogens* que les obligations *erga omnes* qui reflètent également des normes du *jus cogens*. M. Hmoud note que la Commission s'est abstenue de traiter de cette dernière question dans ses travaux sur la responsabilité de l'État.

Les conséquences des normes du *jus cogens* sur les résolutions des organisations internationales est une question pratique importante, en particulier pour ceux qui suivent les travaux du Conseil de sécurité. À l'issue de la guerre froide, il existait au sein du Conseil de sécurité un équilibre des pouvoirs qui permettait au Conseil d'adopter des résolutions par consensus, mais par la suite la licéité des résolutions du Conseil en est venue à être mise en cause, tout comme le caractère potentiellement *ultra vires* de certaines de ses décisions. Le débat sur cette question se poursuit, y compris en ce qui concerne des violations de normes du *jus cogens*. M. Hmoud dit qu'il n'est pas convaincu que la Commission doive éluder la question des résolutions contraignantes des organisations internationales. Il s'agit d'actes de sujets de droit international qui sont assujettis aux règles du *jus cogens* et il faut donner effet à leurs conséquences, comme l'ont reconnu tant la Cour internationale de Justice que la Commission dans ses articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cela étant, et compte tenu de la hiérarchie des normes qui place celles du *jus cogens* au-dessus de toutes autres obligations conventionnelles, le projet de conclusion 17 devrait indiquer que les résolutions contraignantes des organisations internationales ont un statut inférieur à celui des normes du *jus cogens*. M. Hmoud dit que s'il comprend les arguments avancés en ce qui concerne l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et le caractère que celle-ci confère aux résolutions du Conseil de sécurité, ces arguments ne sauraient établir que ces résolutions peuvent violer les normes du *jus cogens*. En l'occurrence, la question de la similarité hiérarchique conventionnelle entre les normes du *jus cogens* et l'Article 103 de la Charte ne se pose plus. Les normes du *jus cogens* prévalent sur toutes les autres sources, et pas seulement les obligations conventionnelles. Cela dit, M. Hmoud dit qu'il n'est pas nécessaire de viser expressément les résolutions du Conseil de sécurité dans le projet de conclusion 17, pour les raisons déjà exposées par d'autres membres de la Commission. La question du caractère contraignant des normes du *jus cogens* et de leur primauté par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité peuvent être examinées dans le commentaire, tout comme d'autres questions, par exemple celle des sanctions.

Un acte unilatéral peut lier son auteur s'il s'agit d'un acte juridique, mais cet effet juridique mis à part, sa valeur est douteuse. Les actes unilatéraux peuvent violer des normes du *jus cogens* et donc engager la responsabilité de leurs auteurs, mais aussi avoir d'autres conséquences, car il n'est pas certain que les conséquences d'un conflit de ces actes avec le *jus cogens* se limitent à leur nullité. Le projet de conclusion 16 devrait donc indiquer également qu'il est sans préjudice des autres effets que peut avoir un acte unilatéral qui viole une règle du *jus cogens*.

M. Hmoud dit qu'il appuie le projet de conclusion 15 en ce qui concerne tant la nullité d'une règle du droit international coutumier en conflit avec le *jus cogens* que l'inapplicabilité de la doctrine de l'objecteur persistant. Néanmoins, sur le premier point, le projet de conclusion devrait être modulé pour couvrir le cas, envisagé à l'article 53 de la Convention de Vienne, où une norme du *jus cogens* est modifiée par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Si une règle du droit international coutumier en conflit avec le *jus cogens* ne pouvait évoluer parce qu'elle est en conflit avec une règle du *jus cogens* découlant du droit international coutumier, il serait impossible d'y mettre fin ou de la modifier de quelque manière que ce soit. Cette question devrait être examinée au Comité de rédaction ou dans les futurs rapports du Rapporteur spécial.

S'agissant des conséquences sur la responsabilité pénale individuelle en droit international, M. Hmoud dit que la pratique est suffisante pour énoncer une règle sur l'incrimination au plan national des crimes interdits par des normes du *jus cogens*. Le fait que tous les États peuvent exercer leur compétence territoriale ou personnelle pour connaître de crimes qui sont, dans leur simple forme, des éléments de crimes interdits par des normes du *jus cogens* justifie l'inclusion d'une règle sur la compétence territoriale et

personnelle pour connaître des crimes interdits par des normes du *jus cogens*, comme celle énoncée dans le projet de conclusion 22.

M. Hmoud dit qu'il considère lui aussi que la commission de crimes interdits par des normes du *jus cogens* engage la responsabilité individuelle en droit international et que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en l'espèce. Néanmoins, il pense comme d'autres membres de la Commission que l'examen de cette question doit être ajourné jusqu'à ce que l'article pertinent du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ait été adopté, nonobstant les arguments convaincants avancés par le Rapporteur spécial en faveur du traitement de cette question dans le contexte des normes du *jus cogens*.

M. Hmoud dit qu'il appuie l'établissement d'une liste indicative de normes du *jus cogens* dans l'intérêt des travaux de la Commission et de la communauté internationale. Il recommande le renvoi au Comité de rédaction de tous les projets de conclusion figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

M. Jalloh dit qu'il souhaiterait que M. Hmoud explicite ses observations concernant la manière dont les résolutions du Conseil de sécurité sont envisagées dans le rapport. Évoquant les paragraphes 150 à 154 de celui-ci, il dit que le Rapporteur spécial a présenté le raisonnement et décrit l'appui exprimé tant par les États que par les juridictions internationales en faveur de l'idée que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être conformes aux normes impératives du droit international général. Or les membres de la Commission qui s'opposent à cette idée n'ont pas avancé de raisons substantielles à l'appui de leur opposition. Étant donné l'importance de la question, si de l'avis général la position du Rapporteur spécial doit être rejetée, il faut expliquer pourquoi. Comme l'a dit M. Grossman Guiloff, il existe assurément des exemples d'inaction de la communauté internationale dans le passé, le plus marquant concernant le cas du Rwanda en 1994, mais si les résolutions du Conseil de sécurité entraînent une action, celle-ci doit à l'évidence demeurer dans les limites du droit.

Le Président propose de tenir un minidébat sur la question à la séance suivante.

M. Al-Marri félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport, dont les 19 premiers paragraphes résument bien les questions qui se posent. L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités définit les normes impératives comme des normes auxquelles les traités internationaux ne peuvent déroger. Le principe qui sous-tend les normes impératives répond aux mêmes objectifs en droit international que celui qui guide le droit public au plan national.

Le contexte dans lequel la Convention de Vienne a été adoptée en 1969 est très important et il convient d'en tenir compte dans tout travail sur les normes impératives. Une des principales préoccupations pendant les quarante ans qui ont suivi la création de l'Organisation des Nations Unies a été de faire en sorte que la législation soit conforme aux normes internationalement acceptées. Dans le même temps, un grand nombre d'États nouvellement indépendants se sont joints à la communauté internationale et c'est ainsi que l'accent a été mis sur l'interdiction du recours à la force dans la poursuite des intérêts nationaux, sur l'interdiction de l'occupation et de la discrimination raciale et ethnique et sur la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. L'espace extra-atmosphérique et le fond des océans ont été déclarés patrimoine commun de l'humanité, et l'interdiction de la torture est devenue une norme non susceptible de dérogation.

Lorsqu'elle a élaboré son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission s'est penchée sur la notion de « crimes internationaux », dont la prévention, l'interdiction et la répression relèvent de la responsabilité partagée de la communauté internationale dans son ensemble, par opposition aux violations qu'un État peut commettre au préjudice d'un autre dans le domaine des relations diplomatiques. La principale caractéristique de ces faits illicites est qu'ils préoccupent l'ensemble de la communauté internationale et elle est à l'origine de la notion de normes impératives du droit international.

Est ensuite apparue la notion de *jus cogens*, reflétée au paragraphe 5 du commentaire de l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite, adopté en 2001. Le rapport analyse un certain nombre de questions qui y sont traitées et contribue ainsi à orienter la réflexion de la Commission sur les conséquences juridiques du *jus cogens*. La tâche de la Commission est importante et la difficulté tient à la rareté de la pratique en la matière. Nombre des projets de conclusion proposés découlent du droit des traités, de la responsabilité de l'État et de la responsabilité pénale individuelle. Les observations qui ont été faites constituent une bonne base pour l'adoption future d'un ensemble de recommandations.

Coopération avec d'autres organes (point 14 de l'ordre du jour)

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

Le Président souhaite la bienvenue à M. Salinas Burgos, Président du Comité juridique interaméricain et l'invite à prendre la parole.

M. Salinas Burgos (Président du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité juridique interaméricain, l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA), conseille l'OEA sur les questions juridiques, promeut le développement progressif et la codification du droit international, étudie les problèmes juridiques liés à l'intégration et s'emploie à harmoniser la législation des États membres de l'OEA en tenant compte de la diversité de leurs systèmes et traditions juridiques. Il se compose de 11 juristes nationaux, originaires d'États membres de l'OEA, qui sont élus par l'Assemblée générale de celle-ci.

Le Comité a tenu deux sessions ordinaires en 2017, lors desquelles il a adopté deux rapports, le premier sur la réglementation consciente et effective des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et le second sur les biens culturels patrimoniaux. Il a également publié une déclaration sur l'immunité des États et l'apatridie.

En ce qui concerne la réglementation consciente et effective des entreprises, le Comité a établi une compilation de bonnes pratiques, de lois et de jurisprudence et formulé des propositions en vue de progresser dans l'élaboration d'une telle réglementation, y compris le projet de directives concernant la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques, que le Comité a adopté en 2014.

Le rapport du Comité sur la protection des biens culturels patrimoniaux contient une analyse des instruments juridiques régionaux et universels portant sur le sujet, des propositions de développement de la législation nationale d'application et des recommandations pour la mise en place de mécanismes de coopération interétatique visant à faciliter l'application régionale de ces instruments, en particulier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador). Il suggère en outre d'élaborer un guide de l'utilisateur portant sur la mise en œuvre des traités et des instruments de droit mou et proposant des stratégies pour la récupération et la restitution des biens culturels patrimoniaux, qui font partie de l'identité de la région.

L'inclusion des rapports du Comité dans des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA démontre la volonté des États membres de suivre les questions que le Comité est mandaté pour étudier. Le Comité étudie des questions de droit privé comme des questions de droit international public, et l'une des résolutions adoptées lui demande d'assurer une large diffusion de la Loi type sur les sociétés par actions simplifiées qui créent une forme hybride de société rendant moins coûteuse et compliquée la constitution des petites et microentreprises, contribuant ainsi à promouvoir le développement économique et social des États membres.

L'Assemblée générale a également examiné la Loi type interaméricaine sur l'accès à l'information publique et prié le Secrétariat général de promouvoir son application, de recenser les domaines thématiques susceptibles d'être actualisés ou élargis et de communiquer ses conclusions au Comité. En juin 2017, l'Assemblée a pris note du rapport du Comité sur les droits de l'homme et les entreprises, un sujet qui, conformément au

mandat de l'Assemblée générale, a été inscrit au programme de la session de travail de février 2018 du Comité des affaires juridiques et politiques.

Durant la période à l'examen, le Comité, qui peut être chargé par l'Assemblée générale d'étudier certains sujets mais peut aussi décider de son propre chef d'en inscrire à son ordre du jour, a également approuvé l'étude de deux nouveaux sujets : la validité des décisions judiciaires étrangères au regard de la Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et sentences arbitrales étrangers, et les accords contraignants et non contraignants, y compris l'importante question de leur nature juridique. Ce dernier sujet a son origine dans des discussions tenues avec des conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères en octobre 2016. Le Comité juridique interaméricain, réuni en session plénière, a également décidé de maintenir les sujets suivants à son ordre du jour : l'immunité des organisations internationales, le droit applicable aux contrats internationaux, le renforcement de la démocratie représentative, notamment par la mise en œuvre de la Charte démocratique interaméricaine, et l'application du principe de conventionnalité.

Le Comité a tenu son quarante-quatrième Cours de droit international à Rio de Janeiro (Brésil) du 31 juillet au 18 août 2017. Ce cours a réuni 42 participants, dont 15 boursiers de l'OEA. Un membre de la Commission, M. Vázquez-Bermúdez, était parmi les conférenciers. Un autre membre de la Commission, M. Grossman Guiloff, fera partie des conférenciers lors du prochain cours, qui doit avoir lieu en août 2018. Le Comité s'est également entretenu avec des représentants de la Commission de l'Union africaine pour le droit international et avec le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Le Comité a tenu sa quatre-vingt-douzième session ordinaire à Mexico, du 26 février au 2 mars 2018, durant laquelle il a notamment tenu des réunions avec de hauts responsables mexicains, dont des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Bureau du Procureur général de la République et du Ministère de l'intérieur.

Lors de sa quatre-vingt-treizième session ordinaire, qui doit se tenir à Rio de Janeiro en août 2018, le Comité s'entretiendra avec des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il tiendra également une réunion avec des conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères de divers États membres en vue de poursuivre l'examen, commencé deux ans auparavant, de sujets tels que l'immunité, le commerce international et les droits du consommateur. Le Comité se féliciterait qu'un membre de la Commission soit présent à cette occasion.

Le Président dit que la Commission remercie le Président du Comité juridique interaméricain pour son exposé des travaux du Comité. Il indique que quatre jeunes juristes latino-américains sont parmi les 25 participants au Séminaire de droit international qui se tient à Genève.

M. Vázquez-Bermúdez dit que sa visite au Comité en 2017 a été pour lui un grand honneur. Il souhaiterait connaître les progrès réalisés par le Comité dans son examen du sujet des accords contraignants et non contraignants. Il est parfois difficile de distinguer les accords juridiquement contraignants des engagements de caractère purement politique. Par exemple, dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour internationale de Justice a jugé que les parties avaient conclu un accord juridiquement contraignant, bien que le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn ait déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de souscrire à un tel accord.

M. Grossman Guiloff, faisant observer que les sujets qu'étudie le Comité portent sur une large gamme de questions intéressant la société en général, dit qu'il serait intéressant de savoir quels sont les critères appliqués pour choisir ces sujets.

M. Ruda Santolaria dit qu'il serait particulièrement intéressant de connaître les réactions des États membres, exprimées lors des réunions que le Comité tient régulièrement avec leurs conseillers juridiques, en ce qui concerne les sujets que celui-ci a décidé d'examiner et comment ces réactions sont ultérieurement prises en compte par le Comité dans le cadre de ses travaux.

M. Nolte dit qu'il souhaiterait savoir si le Comité entretient une relation avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme et comment il traite des questions soulevées dans les jugements de la Cour, notamment en ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois.

M. Gómez-Robledo dit qu'il serait utile de connaître la genèse du sujet de la démocratie représentative et de la réforme de la Charte démocratique interaméricaine. Étant donné que les attaques dont la démocratie fait actuellement l'objet sont différentes dans leur nature de celles qui la menaçaient durant les années 1970 et 1980 et que la Charte visait à combattre, il demande si le Comité élabore actuellement des propositions de réforme de la Charte à l'intention de l'Assemblée générale de l'OEA.

M. Salinas Burgos (Président du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a l'intention d'élaborer des directives sur la différence entre accords juridiques et accords politiques. Le Rapporteur chargé du sujet a établi un rapport préliminaire, qui sera examiné en août 2018.

Lorsqu'il choisit des sujets pour inscription à son ordre du jour, l'objectif du Comité est de faire en sorte que ses travaux répondent aux besoins pratiques de la communauté juridique dans les Amériques. Il importe également d'étudier des sujets qui sont pertinents pour toute la région et d'éviter les doubles emplois avec les travaux menés par d'autres organes, notamment la Commission. Un autre souci est le désir d'harmoniser la législation dans le système interaméricain, eu égard à la coexistence de traditions juridiques continentales et communes dans la région.

Bien que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne soit pas un organe de l'OEA, le Comité entretient une relation suivie avec elle. Tout en veillant à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité examine des sujets relatifs aux droits de l'homme. Il est en train d'étudier le principe de conventionnalité, y compris les effets des jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la législation nationale et les décisions des tribunaux internes des États membres. Il s'agit là d'un sujet controversé, les opinions s'étant polarisées sur la question de savoir si les jugements de la Cour valent uniquement pour l'affaire et l'État en cause ou s'ils doivent être intégrés dans l'ordre juridique des États.

En ce qui concerne la Charte démocratique interaméricaine, le but est de renforcer la Charte sans la modifier. Celle-ci étant un instrument équilibré établi à l'issue de négociations délicates, la modifier pourrait être contre-productif et nuire à la défense et à la préservation des valeurs démocratiques dans la région. Les travaux du Comité sur le sujet visent à renforcer le rôle du Secrétaire général dans la défense de la démocratie. La principale faiblesse de la Charte est qu'elle ne comporte pas de dispositifs de prévention, par exemple des dispositifs d'alerte rapide et des systèmes de notification. La possibilité est en train d'être étudiée de créer une unité de défense de la démocratie représentative qui fonctionnerait comme celle qui est en place pour protéger les droits de l'homme. Le sujet est à la fois complexe et controversé ; dans le système interaméricain, le principe de non-intervention est sacro-saint.

La séance est levée à 13 h 5.